COMMUNE DE ROINVILLE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mil vingt et deux, le 12 novembre à 10h00

Le conseil municipal de la commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, maire de la commune,

Date de convocation : 4 novembre 2022,

<u>Étaient présents</u>: Guillaume BELLINELLI, Anne BELLINELLI, Jonathan BENOUDNINE, Éric DAUVILLIERS, Lise DUHAY, Hervé FLEMAL, Paul FUGAZZA, Nathalie LAPINA, Joseline PINTO, Estelle PRUVOST, Victor SAINTE-LUCE, Jean-Yves SANCHEZ, Sylvianne SOREL.

Étaient absents excusés : Hugo BARILLER (pouvoir à Guillaume BELLINELLI).

Était absente : Caroline SABATIER.

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil municipal. Nathalie LAPINA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la convention n°22-10890 relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines au sein de la commune de Roinville-sous-Dourdan (91) ;
- Maintien ou non des fonctions de Monsieur FUGAZZA, adjoint au maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations ;
- Maintien ou non des fonctions de M. DAUVILLIERS, adjoint au maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations ;
- Élection du premier adjoint au maire ;
- Élection du troisième adjoint au maire ;
- Questions diverses.

Le guorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 10h06.

DELIBERATION N°2022-45

APROBATION DE LA CONVENTION N°22-10890 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN (91)

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la bonne administration de la collectivité, il souhaite recourir aux services du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour une mission de Conseil en organisation et ressources humaines.

À ce titre, Monsieur le Maire signale que les évolutions constatées au sein des effectifs municipaux conduisent à rendre opportune une réflexion globale sur l'organisation des services administratifs et culturels municipaux afin de poursuivre un double objectif interne et un objectif externe. Le double objectif interne est l'optimisation du de l'organisation des services administratifs et culturels et l'amélioration de la continuité d'activité en cas d'absence. L'objectif externe est d'optimiser le service rendu à la population.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de faire appel à l'expertise du CIG de la Grande Couronne afin d'assister la Commune dans les réflexions et démarches à engager afin d'atteindre l'objectif d'un diagnostic organisationnel de la collectivité, de construire, si cela s'avère nécessaire, une nouvelle structure organisationnelle, de recrutement des personnels idoines et d'accompagnement des personnels municipaux dans ce changement.

La mission de conseil s'effectuera aux conditions financières détaillées dans la convention jointe au tarif horaire de 61 € et ne saurait engager la commune dans une dépense excédant 4 788,50 €.

Le Conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention n°22-10890 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines au sein de la Commune de Roinville-sous-Dourdan.

CONSIDERANT la nécessité d'engager les réflexions et démarches afin d'atteindre l'objectif d'auditer le fonctionnement actuel de la collectivité, de construire, si cela s'avère nécessaire, une nouvelle structure organisationnelle, de recrutement des personnels idoines et d'accompagnement des personnels municipaux dans ce changement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

 APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines au sein de la Commune de Roinville.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition cijointe,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal.

Pour: 5 (Hugo BARILLER, Guillaume BELLINELLI, Anne BELLINELLI, Lise DUHAY, Jean-Yves SANCHEZ)

Contre: 5 (Éric DAUVILLIERS, Hervé FLEMAL, Paul FUGAZZA, Estelle PRUVOST, Sylvianne SOREL)

Abstention: 4 (Jonathan BENOUDNINE, Nathalie LAPINA, Joseline PINTO, Victor SAINTE-LUCE)

<u>DELIBERATION N° 2022-46</u> MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MONSIEUR PAUL FUGAZZA ADJOINT AU MAIRE APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Maire rappelle aux élus que, la délégation « *travaux* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 8 juillet 2020, lui a été retirée par l'arrêté n°2022-60.

Monsieur le maire signale également le contenu d'un courrier en date du 4 novembre 2022, adressé à M. FUGAZZA, qui décrit et acte la rupture de confiance entre M. FUGAZZA d'une part, et des élus du conseil municipal et l'autorité territoriale d'autre part.

Il indique que l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans un tel cas, que le Conseil Municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint privé de délégation.

Il indique également que cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L2121-21 de Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que « le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public, mais qu'il peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'Assemblée le demande. ».

Le Conseil municipal,

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

VU l'arrêté n°2022-60 portant retrait de la délégation « *travaux* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 8 juillet 2020,

CONSIDERANT que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil Municipal,

DECIDE de ne pas maintenir Monsieur Paul FUGAZZA dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Pour: 8 Contre: 6 Abstention: 0

<u>DELIBERATION N° 2022-47</u> MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MONSIEUR ERIC DAUVILLIERS ADJOINT AU MAIRE APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Maire rappelle aux élus que, la délégation « vie scolaire et développement économique » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 8 juillet 2020, lui a été retirée par l'arrêté n°2022-59.

Monsieur le Maire signale également le contenu d'un courrier en date du 4 novembre 2022, adressé à M. DAUVILLIERS, qui décrit et acte la rupture de confiance entre M. DAUVILLIERS d'une part, et des élus du conseil municipal et l'autorité territoriale d'autre part.

Il indique que l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans un tel cas, que le Conseil Municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint privé de délégation.

Il indique également que cette délibération doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article L2121-21 de Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que « le vote des délibérations a lieu par principe au scrutin public, mais qu'il peut être à bulletin secret si un tiers des membres de l'Assemblée le demande. ».

Le Conseil municipal,

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

VU l'arrêté n°2022-59 portant retrait de la délégation « vie scolaire et développement économique » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 8 juillet 2020,

CONSIDERANT que lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil Municipal,

DECIDE de ne pas maintenir Monsieur Éric DAUVILLIERS dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Pour: 8 Contre: 6 Abstention: 0

DELIBERATION N° 2022-48 ELECTION DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE

À la suite du retrait par Monsieur le Maire de la délégation « vie scolaire et développement économique » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 8 juillet 2020 et à la décision du Conseil municipal de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le remplacement de l'adjoint ou la suppression du poste devenu vacant.

Il est proposé au Conseil municipal, pour assurer le bon fonctionnement des services, de conserver le poste de premier adjoint au maire et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en la personne de Monsieur Jean-Yves SANCHEZ.

Ce nouvel adjoint prendra ordre dans le tableau au 1^{er} rang des adjoints au maire.

Le nouvel adjoint est élu au scrutin secret à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération N°2020-24 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant création de 4 postes d'adjoint au maire,

Vu la délibération N°2020-25 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire de la commune,

VU l'arrêté n°2022-59 portant retrait de la délégation « *vie scolaire et développement économique* » donnée à Monsieur Éric DAUVILLIERS le 8 juillet 2020,

Considérant la décision du Conseil municipal de ne pas maintenir Monsieur Éric DAUVILLIERS dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

Considérant la vacance du poste de premier adjoint au maire,

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir au poste vacant de premier adjoint au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE de pourvoir le 1^{er} poste d'adjoint au maire devenu vacant,
- DÉCIDE que l'adjoint à désigner, M. Jean-Yves SANCHEZ, occupera, dans l'ordre du tableau le 1^{er} rang des adjoints au maire,
- PROCEDE à l'élection du 1^{er} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour: 10 Contre: 3 Abstention: 1

<u>DELIBERATION N° 2022-49</u> ELECTION DU TROISIEME ADJOINT AU MAIRE

À la suite du retrait par Monsieur le Maire de la délégation « travaux » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 8 juillet 2020 et à la décision du Conseil municipal de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le remplacement de l'adjoint ou la suppression du poste devenu vacant.

Il est proposé au Conseil municipal, pour assurer le bon fonctionnement des services, de conserver le poste de premier adjoint au maire et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en la personne de Monsieur Jonathan BENOUDNINE.

Ce nouvel adjoint prendra ordre dans le tableau au 3ème rang des adjoints au maire.

Le nouvel adjoint est élu au scrutin secret à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2, L2122-4, L 2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération N°2020-24 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant création de 4 postes d'adjoint au maire,

Vu la délibération N°2020-25 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire de la commune,

VU l'arrêté n°2022-60 portant retrait de la délégation « *travaux* » donnée à Monsieur Paul FUGAZZA le 8 juillet 2020,

Considérant la décision du Conseil municipal de ne pas maintenir Monsieur Paul FUGAZZA dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

Considérant la vacance du poste de premier adjoint au maire,

Considérant que, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir au poste vacant de premier adjoint au maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE de pourvoir le 3ème poste d'adjoint au maire devenu vacant,
- DÉCIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau le 3^{ème} rang des adjoints au maire,
- PROCEDE à l'élection du 3^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour: 8 Contre: 5 Abstention: 1

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Victor SAINTE-LUCE indique qu'il s'interroge sur le fait de présenter, fort probablement, sa démission de son poste de conseiller municipal dans les prochains jours. Il précise souhaiter, à l'avenir, une prise de la décision communale plus collégiale et une implication plus importante des élus. Monsieur le Maire répond en précisant qu'il regrette très fortement le souhait de démissionner de M. SAINTE-LUCE car celui-ci intervient toujours de manière utile, lorsqu'il est disponible. M. le Maire indique qu'il espère que M. SAINTE-LUCE ne prendra pas cette décision. S'agissant de la demande de plus de collégialité et de plus d'implications des élus, M. le maire décrit que c'est le sens d'un conseil municipal de délibérer collégialement, démocratiquement, à la majorité sur les décisions à prendre pour la commune. Mme Nathalie LAPINA demande à M. SAINTE-LUCE de réfléchir à son souhait de démissionner parce qu'il est très apprécié, essentiel, fort et disponible au sein de la commission des associations. Mme Sylvianne SOREL prend la parole pour évoquer le fait que M. SAINTE-LUCE lui a fait part de son désir de démissionner il y a quelques temps, qu'elle a essayé de l'en dissuader et que - s'il prenait cette décision elle le regretterait énormément.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12h22.

Fait à Roinville, le 12 novembre 2022,

Le maire,
Guillaume BELLINELLI.

Le secrétaire, Nathalie LAPINA.